

Statuts de l'Association des Amis de l'Université franco-allemande

I.) Nom, siège social

§ 1 (Nom et siège social)

1. L'association porte le nom d'« Association des Amis de l'Université franco-allemande / Freundeskreis der Deutsch-Französischen Hochschule ».
2. Le siège social est à Sarrebruck c/o Université franco-allemande, Villa Europa, Kohlweg 7, D - 66111 Sarrebruck.
3. L'association sera inscrite au registre des associations.

§ 2 (Buts de l'association)

1. L'association a pour but de soutenir l'Université franco-allemande/Deutsch-Französische Hochschule (UFA/DFH) dans la réalisation de ses missions. En outre, l'association a pour objectif de promouvoir les relations des anciens étudiants entre eux et avec l'UFA/DFH et de favoriser la création et le suivi de contacts entre l'UFA/DFH et le public ainsi que le monde économique.
2. Ces buts sont réalisés en particulier en :
 - a. soutenant les étudiants et les jeunes chercheurs de l'UFA/DFH;
 - b. encourageant l'UFA/DFH dans son action en faveur de la science, de l'enseignement et la recherche ainsi que de la formation ;
 - c. incitant les milieux s'intéressant aux politiques de formation à coopérer au plan conceptuel et matériel dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche franco-allemand ;
 - d. soutenant l'UFA dans le cadre de la recherche et la mise à disposition de moyens humains, financiers et matériels au profit de l'UFA/DFH, en vue de pouvoir augmenter ses ressources et accomplir ses missions ;
 - e. en publiant des travaux scientifiques et résultats de recherche.
3. L'association poursuit des buts exclusivement d'intérêt général au sens de la partie intitulée « steuerbegünstigte Zwecke » du code fiscal allemand (« Abgabeordnung »).
4. L'association agit de manière désintéressée et ne poursuit pas à titre principal un but lucratif.
5. Les ressources de l'association ne doivent être utilisées que pour des objectifs conformes à ses statuts. Les membres ne perçoivent pas, au titre de leur qualité de membre, de subsides ni de primes ou indemnités sur les ressources de l'association, Nul ne doit être favorisé par des dépenses étrangères au but de l'association ou par une rémunération disproportionnée

II.) Adhésion

§ 3 (Membres)

1. L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes physiques, aux groupements de personnes et autres personnes morales. Ils devront formuler une demande d'adhésion par écrit.
2. Le conseil d'administration se prononce sur l'admission.

§ 4 (Cotisations annuelles)

1. Les membres versent une cotisation en début d'année. Le montant minimum de la cotisation pour les différentes catégories de cotisants est déterminé par l'assemblée des membres. Pour le reste, le versement de la cotisation est laissé à la libre appréciation des membres.
2. L'assemblée des membres fixe un tarif réduit en faveur des étudiants. Dans certains cas particuliers, le conseil d'administration peut différer ou renoncer aux cotisations dues par l'un ou l'autre membre sur la base d'une demande écrite.

§ 5 (Qualité de membre d'honneur)

1. L'assemblée des membres peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer membre d'honneur, par un vote à la majorité des deux tiers, toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association ou contribué de manière remarquable à la réalisation de l'objectif de l'association.
2. Les membres d'honneur dispensés de cotisation bénéficient des mêmes droits et obligations que les autres membres. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, verser des dons à l'association.

§ 6 (Droits et obligations des membres)

1. Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée des membres.
2. Les membres bénéficient d'un accès privilégié aux manifestations de l'association. Ils sont tenus régulièrement informés des manifestations susceptibles de les intéresser ainsi que des publications de l'association et de l'UFA/DFH.
3. Chaque membre peut— conformément aux dispositions figurant dans les statuts - soumettre des requêtes à l'assemblée des membres.

§ 7 (Cessation de la qualité de membre)

La qualité de membre se perd par :

1. le décès de la personne physique ou la dissolution du groupement de personnes ou de la personne morale ;
2. la déclaration écrite de retrait adressée au conseil d'administration ;
3. la radiation pour non-paiement de la cotisation deux années consécutives malgré deux rappels ;
4. l'exclusion en raison d'un comportement préjudiciable à l'association. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres. Le membre exclu peut faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée Générale. L'obligation de verser une cotisation prend fin lors de l'exercice où l'exclusion est prononcée.

III.) Administration et fonctionnement de l'association

§ 8 (Organes de l'association)

1. Les organes de l'association sont :
 - a. l'assemblée des membres
 - b. le conseil d'administration
 - c. le comité directeur
2. Le conseil d'administration peut constituer des comités de travail.
3. Toutes les décisions des organes sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions relevant des articles 7(4) et 19.

§ 9 (Conseil d'administration)

1. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres. Le nombre de ses membres est déterminé lors de sa constitution.
2. Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président ainsi qu'un trésorier. Le secrétaire général de l'UFA/DFH (désigné ci-après le représentant particulier) assure l'administration de l'association. Il peut se faire aider par des collaborateurs de l'UFA. Le représentant particulier n'est pas membre du conseil d'administration. Les membres d'honneur peuvent participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

§ 10 (Election du conseil d'administration)

1. Les membres du conseil d'administration – à l'exception du représentant particulier – sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans et peuvent être réélus. Les membres du conseil d'administration continuent d'exercer leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
2. Si un membre démissionne en cours de mandat, les membres éliront, lors de la prochaine Assemblée Générale, un successeur pour la durée de mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Le conseil d'administration est habilité à nommer un membre provisoire durant la période entre la démission et la nouvelle election. Les membres du conseil d'administration ainsi désignés exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§ 11 (Représentation de l'association)

1. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président et le vice-président (conformément à l'article 26 du Code Civil Allemand).
2. Chacun des membres du conseil d'administration habilités à représenter l'association peut valablement représenter seul l'association à l'égard des tiers. Toutefois, dans la hiérarchie interne, le vice-président est tenu de faire usage de ce pouvoir exclusif de représentation uniquement en cas d'empêchement du président.

§ 12 (Attributions du conseil d'administration)

1. Le conseil d'administration gère les affaires courantes. Il établit un compte-rendu annuel.
2. Le trésorier est chargé de la gestion des recettes, des aides et subventions diverses ainsi que de la tenue régulière des comptes. Il établit un bilan annuel.
3. Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur.
4. Le représentant particulier veille à l'exécution des tâches administratives.

§13 (Comité directeur)

1. Le comité directeur se compose du président et du vice-président de l'UFA/DFH et de deux autres personnes au moins, dont les qualifications et compétences peuvent être utiles à l'objet de l'association.
2. Le comité directeur – à l'exception du président et du vice-président de l'UFA – est élu par l'assemblée des membres. L'article 10, alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie.
3. Les membres du comité directeur participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Une invitation écrite mentionnant l'ordre du jour leur sera adressée en temps utile par le conseil d'administration.
4. Le comité directeur se dote d'un règlement intérieur.

§ 14 (Assemblée des membres)

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée sans délai, dans les cas suivants:
 - a. sur décision du conseil d'administration, lorsque la situation l'exige ;
 - b. sur demande écrite d'un cinquième des membres, cette demande devant indiquer les motifs et être adressée au conseil d'administration.
2. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration. La convocation doit être adressée aux membres par voie postale ou par voie électronique trois semaines avant la date de l'Assemblée. Elle doit mentionner l'ordre du jour. Le membre est censé avoir reçu la convocation, dès lors qu'elle a été envoyée à la dernière adresse indiquée au représentant du conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration soumet une proposition d'ordre du jour à l'Assemblée Générale des membres. Tout membre peut formuler des demandes de modification d'ordre du jour par écrit au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale est présidée par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par le représentant particulier. Si aucun des membres désignés du conseil d'administration n'est disponible, l'Assemblée Générale des membres élit un président d'assemblée.
5. Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée peut valablement délibérer. Tout membre peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale en donnant pouvoir écrit à tout autre membre. Un membre peut recevoir au maximum deux procurations. En règle générale, les décisions au

sein de l'Assemblée Générale des membres sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf si une loi ou les présents statuts prévoient une autre majorité. En cas d'égalité de voix, la voix du président d'assemblée est prépondérante. Les abstentions sont considérées comme des votes nuls. Le conseil d'administration décide du mode de scrutin ; les élections ont lieu à main levée ou, sur demande, à bulletin secret. L'Assemblée Générale des membres désigne un comité électoral pour la durée des élections du conseil d'administration. Les décisions portant sur des modifications statutaires ou sur des modifications des buts de l'association ainsi que les décisions portant sur la dissolution de l'association nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents. Le conseil d'administration peut procéder de lui-même aux modifications statutaires formellement requises par les instances de tutelle, les instances judiciaires ou financières. Ces modifications statutaires doivent être communiquées aussitôt par écrit à l'ensemble des membres de l'association.

6. L'Assemblée Générale donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le rédacteur. Le procès-verbal devra être communiqué aux membres dans un délai de six mois ; les demandes de modification devront être adressées par écrit au conseil d'administration dans le délai d'un mois après communication du procès-verbal.
7. Les alinéas 2 à 6 s'appliquent à l'Assemblée Générale extraordinaire par analogie.
8. Les décisions peuvent être également adoptées en dehors d'une Assemblée Générale ordinaire dans le cadre d'une procédure écrite, ou par courrier électronique. Dans ce cas, le conseil d'administration doit adresser un projet de décision aux membres en les priant d'exprimer leur vote dans les deux semaines à compter de l'envoi du projet de décision. Les décisions écrites sont en général prises à la majorité simple des votes parvenus dans les délais fixés, sauf si une loi ou les présents statuts prévoient une autre majorité. Les élections et les décisions portant sur des modifications statutaires ou sur des modifications des buts de l'association ainsi que les décisions portant sur la dissolution ne peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

§ 15 (Attributions de l'assemblée des membres)

Les attributions de l'assemblée des membres sont les suivantes :

1. elle élit les membres du conseil d'administration, conformément aux termes de l'article 10, alinéa 2 des statuts ;
2. elle élit les membres du comité directeur, conformément aux termes de l'article 13, alinéa 2 des statuts ;
3. elle nomme des membres d'honneur, conformément aux termes de l'article 5 des statuts;
4. elle désigne les deux contrôleurs aux comptes ;

5. elle prend acte du rapport d'activité de l'année précédente ;
6. elle donne quitus au conseil d'administration après lecture du compte de gestion;
7. elle approuve le budget de l'exercice suivant, établi par le conseil d'administration ;
8. elle détermine le montant de la cotisation annuelle ;
9. elle est compétente pour modifier les statuts ;
10. elle dissout l'association.

§ 16 (Divisions et sections)

1. L'association peut constituer des divisions et des sections.
2. Les divisions peuvent, avec l'approbation du conseil d'administration, se doter d'un règlement intérieur.

§17 (Rôle des sections)

1. Le rôle des sections est la mise en oeuvre au niveau local des objectifs de l'association, notamment des rencontres entre anciens étudiants.
2. Pour la réalisation de ces missions, la direction de section établit chaque année un budget prévisionnel qui est voté par le conseil d'administration.
3. Un tiers des cotisations de membres d'une section reviennent aux sections.

V.) Exercice comptable, bilan annuel, dissolution

§ 18 (Exercice comptable et révision des comptes)

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Le rapport d'activité incombe aux deux contrôleurs aux comptes désignés par l'assemblée des membres. Ceux-ci ne peuvent appartenir ni au conseil d'administration ni au comité directeur. Leur durée de mandat est d'un an.

§ 19 (Dissolution de l'association)

1. Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 5, point 9, la dissolution de l'association doit être prononcée à la majorité des deux tiers, au cours d'une Assemblée Générale.
2. En cas de dissolution de l'association ou de suppression des avantages fiscaux, le patrimoine de l'association sera dévolu à toute autre association ou organisme d'utilité publique poursuivant des buts similaires. L'assemblée des membres décidera de la procédure à suivre, après consultation de l'administration fiscale compétente.

Paris, le 17 octobre 2007

